

COMMUNE DE COMMUGNY

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LE TARIF
DES EMOLUMENTS DU
CONTRÔLE DES
HABITANTS**

VU

La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01) ;

Le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (ESV 142.01.1) ;

L'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (ESV 175.34.1)

ARRÊTE

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par personne majeure | Fr. 10.- |
| b) Attestation de résidence , par déclaration | Fr. 10.- |
| c) Attestation de départ , par personne majeure | Fr. 10.- |
| d) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune, par déclaration | Fr. 10.- |
| - renouvellement | Fr. 10.-. |
| e) Certificat de vie , par déclaration | Fr. 5.- |
| f) Acte de mœurs , par déclaration | Fr. 10.- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH par demande, selon la difficulté et l'ampleur du travail de recherche | de Fr. 10.- à Fr. 20.- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par demande, selon la difficulté et l'ampleur du travail de recherche | de Fr. 10.- à Fr. 20.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l’enveloppe-réponse affranchie, soit en s’acquittant d’une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, une surtaxe de Fr. 4.- est perçu lors de paiement par BVR.

Article 5

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d’adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 6

Sont abrogés dès l’entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l’économie et du sport.

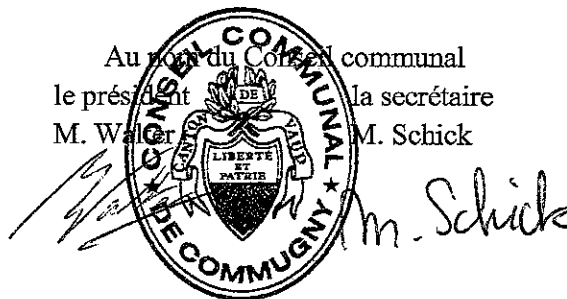
Approuvée par la Municipalité, lors de sa séance du 26 janvier 2015

Au nom de la Municipalité
 la syndique O. Decroix la secrétaire N. Bereno-Régis



Approuvé par le Conseil communal, lors de sa séance du 24 juin 2015

Au nom du Conseil communal
 le président M. Walter la secrétaire M. Schick



Approuvé par le Chef du Département de l’économie et du sport, le **31 AOUT 2015**

Le Chef du Département
 M. Philippe Leuba, Conseiller d’Etat

